

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 29 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:07] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0293 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:10] Bonjour à tous.
16 Bonjour à M. Ayoo dans la salle de transmission. Vous m'entendez, Monsieur
17 Ayoo ?
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:16] Oui, je vous entends. Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Veuillez appeler...
20 citer l'affaire, s'il vous plaît, Monsieur le greffier.
21 M. LE GREFFIER : [09:33:25] Bonjour à tous.
22 Situation en République d'Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
23 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Merci.
26 Présentations, s'il vous plaît. Madame Adeboyejo, s'il vous plaît, pour le...
27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:33:44] Bonjour à tous.
28 L'Accusation est représentée par Yulia Nuzban, Kamran Choudhry, Julian

1 Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Benjamin Gumpert QC, Sanyu Ndagire et
2 moi-même, Adesola Adebeyejo.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:04] Merci.

4 Et maintenant, qu'en est-il des représentants légaux des victimes ? Maître
5 Narantsetseg...

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:12] Je représente la première équipe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:16] Merci.

8 La deuxième équipe maintenant, s'il vous plaît.

9 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:34:23] Donc, Anushka Sehmi et M. Mawira.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:36] Merci.

11 Pour la Défense, Maître Bridgman.

12 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:34:58] Oui, donc Chef Taku, Beth Lyons, Tibor
13 Bajnovic, moi-même, Abigail Bridgman, et notre client, M. Ongwen, est dans le
14 prétoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:11] Très bien.

16 Maintenant, je vous rends la parole, Maître Taku, c'est à vous.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:35:18]

19 Q. [09:35:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [09:35:22] Bonjour.

21 Q. [09:35:27] Nous avons un peu plus de temps ce matin, mais je vais essayer d'être
22 bref, quand même. Donc, s'il vous plaît je vous demanderais d'être concis dans vos
23 réponses.

24 Alors, je reprends déjà ce qui a été dit hier, pour voir exactement ce qui a été dit et
25 pour demander des éclaircissements. Or, hier dans votre déclaration de témoin, que
26 l'on trouve à l'onglet 1 et lors de votre déposition d'hier, vous avez dit que, avant
27 l'attaque, vous aviez une liste exhaustive des résidents du camp ; liste qui donnait le
28 nom, l'âge, le sexe et la parenté. Donc, le nombre de parents présents. C'est vrai ?

1 R. [09:36:30] Oui, il y avait une liste en effet. Et la liste évoluait, puisque certaines
2 personnes quittaient le camp, d'autres revenaient. Il y avait parfois de nouveaux
3 résidents.

4 Q. [09:36:38] À un moment ou à un autre, après l'attaque du camp, avez-vous remis
5 cette liste à un représentant du gouvernement, à quelqu'un de l'UPDF, voire à... au
6 Bureau du Procureur de la Cour dans le cadre dans l'enquête ?

7 R. [09:36:58] Oui. Je suis tenu de donner cette liste à toute personne qui me l'a
8 demanderait. En revanche, je ne suis pas tenu de la donner à qui que ce soit qui ne
9 me l'ait pas demandé. Et donc, je l'ai demandée... je l'ai donnée aux personnes qui
10 me l'ont demandé. Cela dit, quand on ne me l'a pas demandé, je n'avais aucune
11 raison de la donner.

12 Q. [09:37:30] Mais qui vous l'a demandé ? Et si des personnes vous l'ont demandé,
13 dites-nous de qui il s'agit.

14 R. [09:37:38] Certaines personnes ont posé des questions à propos de certaines
15 personnes du camp. Il y avait parmi eux, d'ailleurs, notre député de l'époque, et j'ai
16 donné la liste ; à lui, je lui ai donné la liste.

17 Et puis il y avait d'autres personnes qui voulaient enquêter, qui demandaient
18 combien de gens habitaient dans le camp, ce qui fait que je leur ai donné la liste.

19 Je me souviens avoir vu un vieux bout de papier dans le dossier, ici, qui montre bien
20 le nombre de personnes habitant dans le camp.

21 Q. [09:37:55] Oui. Moi, je parle d'une liste exhaustive, donnant le nom des habitants
22 du camp et leur âge, et leur sexe. C'est de cette liste que je parle. Avez-vous donné
23 cette liste à l'Accusation lors des enquêtes ?

24 R. [09:38:26] Non, je ne leur ai pas donné de listes exhaustives, j'ai donné un résumé
25 leur donnant le nombre de personnes. Je pense que vous l'avez vu d'ailleurs. Ils ne
26 m'ont pas demandé les détails qui se trouvent dans la liste exhaustive, donc, comme
27 ils ne m'ont pas demandé, je ne leur ai pas donné. Ils m'ont juste demandé quel était
28 le nombre total des résidents, je leur ai donné un résumé de tout cela. Mais je me

1 souviens qu'on avait une liste où il y avait un résumé expliquant quelle était la
2 population du camp. C'est tout ce que j'ai vu. On l'a... C'est tout ce... qu'ils m'ont
3 demandé jusqu'à présent.

4 Q. [09:39:24] Oui, mais je vous pose la question parce que si... j'imagine que vous
5 convenez avec moi que si les données étaient disponibles, ce serait utile de pouvoir
6 comparer la liste des personnes résidant dans le camp avec la liste des victimes qui
7 ont été trouvées ailleurs. Ça permettrait de savoir exactement qui habitait dans le
8 camp, quel âge avaient les gens habitant dans le camp, quel était leur sexe, et cetera.
9 Enfin bon.

10 Si je ne m'abuse, hier, dans le *transcript* 138, temps réel, anglais, page 5, ligne 34,
11 vous avez dit la chose suivante... vous avez dit que, étant donné que vous étiez le
12 chef de camp, vous fonctionniez en tant que coordonnateur entre les résidents du
13 camp d'Abok et le Bureau du Procureur. Et vous avez dit que vous avez quitté ce
14 poste et vous avez commencé à travailler pour des ONG.

15 Je pourrais donner la référence.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:44] Nous avons la
17 référence du *transcript*.

18 M^e TAKU (interprétation) : [09:40:48]

19 Q. [09:40:48] Alors, vous nous avez dit, quand même, que vous étiez un agriculteur,
20 mais vous êtes quoi exactement ? Vous êtes un agriculteur, vous êtes un
21 coordinateur, vous travaillez pour une ONG canadienne ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:03] Ou cumul de tous
23 ces postes. Ça existe, il y a des gens qui sont très polyvalents.

24 M^e TAKU (interprétation) : [09:41:17] En effet, polyvalents.

25 R. [09:41:21] Écoutez, d'un côté, il y a de l'emploi salarié et puis il y a aussi le
26 bénévolat pour servir la communauté donc...

27 Q. [09:41:42] Et qu'est-ce qui vous intéresse parmi ces occupations ?

28 R. [09:41:46] Donc, le bénévolat, je le répète, ça s'offre... on offre ses services à la

1 communauté, alors que, quand on est salarié, il y a un contrat, évidemment, on est
2 payé tous les mois, mais en revanche, on a un contrat de salarié.

3 Q. [09:42:02] Écoutez, je vais être franc. Est-ce que vous êtes militant, est-ce que vous
4 êtes un militant de la société civile ?

5 R. [09:42:11] Je l'ai été. Je l'ai été et... Alors, pourquoi est-ce que... arrêtons de tourner
6 autour du pot. Pourquoi sommes-nous ici ? Nous sommes ici parce qu'il y a eu des
7 crimes commis, le camp a été attaqué ; nous sommes ici pour savoir qui a attaqué le
8 camp. Ce qui nous intéresse tous ici, c'est l'attaque du camp, pour savoir qui est
9 responsable de cette attaque. Quant à savoir si on travaille avec un... les orphelins...
10 sachez que, bénévolement, je m'occupe de certaines personnes, ça n'a rien à voir
11 avec l'attaque sur le camp et nous ne sommes pas ici pour parler d'autres choses que
12 du camp.

13 Q. [09:44:34] (*Intervention inaudible*)

14 R. [09:44:35] Je pense qu'il y a quelque chose que vous n'avez pas compris. Moi, je
15 suis ici pour parler de l'attaque sur le camp. C'est pour ça que je comparais. Je suis là
16 pour expliquer ce qui s'est passé lors de l'attaque du camp. Et pour dire quel est le
17 camp qui vous a attaqué. Alors, on me pose des questions étranges, là, on pose sur
18 l'âge des résidents du camp, sur mes occupations, sur mes occupations de bénévole,
19 le fait que je travaille avec la CAPR, enfin, je ne vois pas ce que ça a à voir avec
20 l'attaque du camp.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:16] Je comprends bien,
22 Monsieur Ayoo, absolument. Cela dit, vous êtes en contre-interrogatoire et la
23 Défense a un autre but que vous. Chacun, dans un prétoire, a son rôle à jouer. Le rôle
24 de la Défense n'est pas celui des autres. Ils sont ici pour essayer de tester la
25 crédibilité de vos propos, ils sont ici pour mettre à l'épreuve votre déposition et ils le
26 font parfois d'une façon qui vous paraît marginale et étrange. Mais c'est comme ça.
27 Donc, les questions vous paraissent n'avoir rien à voir avec l'attaque du camp,
28 peut-être à premier abord, c'est vrai.

1 Et, Maître Taku, je vous demande, s'il vous plaît, de vous concentrer sur cette
2 attaque et sur les charges, surtout, et sur la déposition du témoin hier. Je comprends
3 bien que vous devez tester la crédibilité du témoin, mais vous êtes un tout petit peu
4 trop direct, pour l'instant.

5 M^e TAKU (interprétation) : [09:46:14] Enfin, oui, j'aimerais quand même savoir ce
6 qui s'est passé dans le camp, qui sont les victimes, s'il y avait des orphelins. Peut-être
7 qu'il n'en sait rien, peut-être qu'il le sait, s'il n'en sait rien, on passera à autre chose,
8 mais il a quand même mis... il a quand même établi une liste, une liste exhaustive
9 avec les âges, les sexes des gens, qu'il a... qu'il a donnée à quelques enquêteurs, qu'il
10 a donnée à un député. Ça serait quand même très intéressant pour notre enquête.
11 Alors, je ne comprends pas pourquoi il ne l'a pas donnée à nous.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:53] Oui, mais enfin, ce
13 qui nous intéresse vraiment principalement, c'est ce qu'a vu le témoin ou ce qu'il n'a
14 pas vu, justement. C'est ça qui nous intéresse. Il est vrai que le témoin a établi cette
15 liste de 28 personnes, 28 sur je ne sais combien, peut-être 10 000...

16 M^e TAKU (interprétation) : [09:46:57] Treize mille.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:59] Treize mille, très
18 bien. Mais, maintenant, on a la réponse à votre question. Il y a une liste, elle existe,
19 elle, n'a pas été donnée à l'Accusation et, donc, on ne peut pas comparer ces
20 28 personnes aux 13 000.

21 Ou alors, Madame Adeboyejo, est-ce que la liste existe, oui ou non ?

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:47:37] Mais c'est ce que j'aimerais vous
23 expliquer. Il y a deux listes et je pense qu'on fait un mélange entre les deux. Il y a la
24 liste des personnes qui habitaient dans différents blocs et il n'y a pas d'âges sur cette
25 liste. Et le témoin n'a jamais dit, d'ailleurs, que c'était une liste avec des âges. C'est
26 juste une liste des gens qui habitaient dans les différents blocs. Et vous trouverez ça
27 à l'onglet 5 et on y a fait référence. Ce qui n'a rien à voir avec la liste que vous
28 trouvez à l'onglet 4, qui a à voir avec les victimes, les personnes qui sont mortes,

1 mais même dans cette liste, il n'y a pas les âges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:09] Alors Maître Taku,
3 voici une question que vous pourriez poser. Vous pourriez demander au témoin
4 quel est l'âge des personnes qu'il a sur sa liste de 28 personnes. On a eu l'âge d'une
5 personne, mais pas de tous. Alors, peut-être que le témoin en sait quelque chose
6 puisque, après tout, il était là, il a tout vu.

7 M^e TAKU (interprétation) : [09:48:33] Paragraphe 4 du document qui est à l'onglet 1.
8 Je vais en donner lecture : « Les chefs de bloc étaient responsables de... ».
9 (*L'interprète se reprend*) Il s'agit de l'article 24.

10 « Les chefs de bloc étaient responsables dans l'enregistrement de toutes les
11 personnes habitant dans leur bloc respectif. Tout le monde, y compris les enfants,
12 était enregistré pour que les contrôles soient plus efficaces. L'enregistrement donnait
13 des détails comme le sexe, l'âge et toute la parenté. Les chefs de camp collectaient les
14 listes à partir des chefs de bloc et ensuite faisaient un registre complet et exhaustif
15 pour toute la... tout le camp. » Donc, ensuite, ont dit que cette liste a été donnée aux
16 ONG, aux officiels du gouvernement, à différentes personnes dans différents buts.
17 Donc, la... la liste existe, pourquoi ne l'avons-nous pas ? On aimerait savoir quand
18 même. On aimerait savoir si certaines des personnes qui ont été tuées, des victimes,
19 étaient vraiment résidents du camp. Ça, on aimerait le savoir et ce serait bien si on
20 avait les trois listes ; la liste qu'il a donnée à l'UPDF, entre autres. Parce que nous
21 allons poser une question tirée sur ses propos. Mais si, maintenant qu'il est sous
22 serment, il veut répondre différemment, de la façon dont il l'a fait avant d'être sous
23 serment, pas de problème.

24 Q. [09:49:40] Mais vous avez écouté, sous serment, ce paragraphe 24 que je vous ai
25 lu. Qu'avez-vous à dire ? Vous maintenez ce qui est écrit dans votre déclaration sur...
26 au paragraphe 24 ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:00] Donc la question est
28 la suivante :

1 Q. [09:50:29] Il faudrait peut-être d'abord couper le camp en blocs. Donc, découpons
2 ce camp en blocs. Si j'ai bien compris, au paragraphe 24, il est écrit que chaque bloc
3 est dirigé par un chef de bloc et que chaque chef de bloc devait enregistrer toutes les
4 personnes dans... résident dans son bloc avec leur âge et leur sexe.

5 Premièrement, donc, est-ce vrai et, deuxièmement, qu'est-il advenu de cette liste...
6 enfin, de ces listes ?

7 R. [09:51:03] La liste existe, mais je vous ai dit que la... le camp a été incendié et les
8 choses ont été perdues et éparpillées. J'ai retrouvé un bout de papier — et vous
9 l'avez vu en prétoire hier —, bout de papier qui explique combien de personnes
10 résident dans le bloc et qui est le chef de bloc. Parce qu'il y a eu beaucoup de
11 destruction. Et ce que je n'ai pas envoyé à la Cour, c'est ce que j'ai pas trouvé parce
12 que ça a disparu. Vous savez, le camp a été mis à sac.

13 Q. [09:51:20] Donc, on ne parle pas que d'une liste puisque chaque chef de bloc avait
14 sa liste. Donc, à quelle fréquence ces listes étaient-elles mises à jour ?

15 R. [09:51:42] Deux fois par an. Enfin, c'était possible deux fois par an. Vous savez que
16 dans le camp, les choses n'étaient pas faciles, on n'avait pas beaucoup de papier
17 pour commencer. Donc, quand quelqu'un nous donnait un cahier, par exemple, on
18 s'en servait pour faire la liste. Il faut que j'arrive à m'expliquer, il faut que j'arrive à
19 expliquer les problèmes qu'on a vécus — les problèmes qu'on vit encore, d'ailleurs.

20 Bon, on me dit que je prends... que je suis long, que je prends trop de temps, mais
21 j'aimerais expliquer, quand même, que les choses ont été complètement détruites,
22 tout a été mis à sac. Même trouver du papier, c'était difficile, du papier pour écrire.
23 Parfois, vous aviez un papier, enfin, une feuille volante, ça vous servait pour faire la
24 liste et vous n'aviez pas d'autres feuilles volantes avant six mois au moins.

25 Q. [09:52:33] Mais donc, ça veut dire que, d'après ce que j'ai compris, vous mettiez à
26 jour la liste tous les... deux fois par an, ça signifie qu'entre-temps, vous ne pouviez
27 pas suivre les évolutions du nombre de personnes habitant dans le camp, ceux qui
28 étaient rentrés, ceux qui étaient sortis ? Ça ne se faisait que tous les six mois, c'est

1 cela, et entre-temps, on ne notait rien ?

2 R. [09:53:16] C'étaient les chefs de bloc qui s'en occupaient, qui s'occupaient des
3 mouvements de personnes. Moi, je ne pouvais pas m'occuper de tout cela, pas au
4 niveau du bloc. Parfois il y avait des gens qui arrivaient, qui restaient deux jours et
5 qui repartaient. C'était aux chefs de bloc de savoir ce qui se passait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:40] Commentaire de ma
7 part : il est donc pratiquement impossible... enfin, il semblerait impossible de dire à
8 tel moment, tel jour, telle année, telle personne habitait dans le camp, dans tel bloc.
9 Je pense qu'il est inhérent de dire que ce type de population évolue sans cesse et
10 c'est... ce sont toujours des chiffres très volatiles que l'on peut avoir.

11 M^e TAKU (interprétation) : [09:54:41] Voilà.

12 Q. [09:54:01] J'aimerais savoir qui s'occupait de la liste, qui détenait la liste le jour de
13 l'attaque du camp. Entre les mains de qui se trouvait cette liste ?

14 R. [09:54:30] C'était le vice-président qui détenait cette liste, puisque sa maison
15 servait de bureau. De toute façon, comme je l'ai dit, je ne sais pas si sa maison a été
16 brûlée... incendiée ou non ce jour-là, je n'en sais rien, en tout cas, je n'ai jamais revu
17 la liste. Mais je me souviens très bien que, hier, on a montré un bout de papier sur
18 lequel étaient inscrits des chiffres. Je ne me souviens pas très bien de quels chiffres,
19 mais je me souviens d'avoir vu ce bout de papier. Mais vous savez, comme je l'ai dit,
20 le camp a été mis à sac, presque tout a été détruit. Je le dis et je le répète.

21 Q. [09:55:48] Oui, mais après l'attaque du camp, est-ce qu'on a recensé le nombre
22 d'habitants ; est-ce qu'il y a eu un recensement après l'attaque ? Et si oui, qui s'est
23 chargé de ce recensement des habitants du camp ?

24 R. [09:56:09] Écoutez, les gens se sont éparpillés, certains se sont enfuis, sont partis
25 ailleurs ; d'autres sont revenus au bout d'un certain temps. Alors, sachez que, juste
26 après l'attaque, il n'y a pas eu de recensement. Mais le jour où le PAM nous a
27 apporté des vivres, ils m'ont demandé de faire la liste des personnes résidant dans le
28 camp pour pouvoir prévoir les vivres nécessaires. Mais là, à ce moment-là, on était

1 plus de 30 000... 13 000 (*se reprend l'interprète*). Je crois que, lorsqu'ils ont apporté des
2 vivres, on était plus que 9 000 dans le camp. Et je vous l'ai dit, on n'avait pas de
3 papier pour écrire, il n'y avait pas de papeterie. Donc je... j'avais beaucoup de mal à
4 noter quoi que ce soit. Et puis, en plus, les chiffres évoluaient sans cesse puisque les
5 agents allaient et venaient dans le camp ; ils partaient, ils revenaient. Alors, quand
6 vous n'avez pas de fourniture, pas de papier, c'est pas facile de tenir une liste,
7 sachez-le.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:31] Mais je comprends
9 bien.

10 Q. [09:57:34] Mais, Monsieur Ayoo, on va reparler, s'il vous plaît, de la liste que vous
11 avez donnée au Bureau du Procureur — liste des victimes de l'attaque,
12 les 28 victimes.

13 Vous en avez parlé hier déjà, mais soyons clairs. Vous avez parlé des noms, alors
14 comment avez-vous vérifié les noms qui se trouvent sur cette liste ? On vous a donné
15 ces noms ? Vous connaissiez ces gens ? Bon, on sait très bien que vous connaissiez
16 une personne. Ça, c'est clair, mais pour ce qui est des autres ?

17 R. [09:58:21] J'ai demandé aux gens qui habitaient dans le coin de venir identifier le
18 cadavre, ils me disaient de qui il s'agissait, je le notais et je demandais de quel village
19 cette personne venait, alors ils me le disaient et, ça aussi, je l'inscrivais. Mais je ne
20 connaissais pas tout le monde, je ne connaissais pas toutes les personnes qui sont
21 mortes. Surtout les personnes qui avaient été brûlées vives, elles ne sont pas
22 vraiment reconnaissables. Alors, je demandais aux gens du camp, par exemple aux
23 personnes qui avaient vécu avec la personne qui était morte, de me donner des
24 détails sur leur état civil.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:19] Merci.

26 Monsieur Taku, c'est à vous.

27 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:22]

28 Q. [09:59:22] Donc, est-ce que vous avez une liste... Est-ce que vous avez noté aussi le

1 nom des gens qui vous ont indiqué les détails sur l'état civil des morts ?

2 R. [09:59:33] Non, mais, de toute façon, c'étaient pas des listes que j'aurais gardées
3 chez moi, je les aurais conservées au bureau. Ce n'est pas ma propriété personnelle.
4 Mais comme je vous l'ai dit, le lendemain de l'attaque, le bureau avait été mis sens
5 dessus dessous, mis à sac. Tout avait été incendié, il n'y avait presque plus rien
6 d'intact. Donc, j'ai retrouvé certaines petites choses et je les ai données.

7 Q. [10:00:17] Soyons clairs. Ce vice-président du camp, dont la maison servait de
8 bureau — c'est ce que vous nous avez dit —, est-il encore en vie ?

9 R. [10:00:30] Oui. Oui, oui.

10 Q. [10:00:35] Pourriez-vous nous donner...

11 R. [10:00:45] Peut-être qu'il est mort depuis le moment où je suis parti de chez moi
12 pour venir dans la salle de transmission, mais quand je suis parti, il était encore
13 vivant.

14 Q. [10:00:57] Et comment s'appelle-t-il ?

15 R. [10:00:59] Il s'appelle Ongole Cypi. Cypi, en fait, c'est Cyprian ; Cyprian, pour la
16 totalité du nom.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:19] Pour bien
18 comprendre, vous aviez la liste des 13 000 personnes et, si vous aviez cette liste, vous
19 vous attendriez à ce qu'il y ait des différences entre ces deux listes, entre celle-ci et la
20 liste des 28 ?

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:01:36] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:39] Donc, vous vous
23 attendriez à cela ?

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:01:42] Nous avons deux autres listes ici avec certaines
25 disparités dans les noms.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:48] Mais vous avez
27 entendu que cela avait été mis à jour deux fois par an.

28 Donc, vous ne pouvez pas... ça... ça peut ne pas refléter exactement la population

1 effective à un moment donné dans le temps.

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:01:20] Monsieur le Président, j'essayais de voir s'il y
3 avait une explication par rapport à la liste des victimes, celles qui ont été conservées
4 devant la Cour et qui ont été apportées par un autre témoin. Sa propre liste est celle
5 de l'UPDF au sujet d'une victime dans le même camp. Donc, nous voulions revenir à
6 cela.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:50] Oui, absolument,
8 d'accord.

9 Vous pouvez essayer de... d'approfondir cela, mais je pense que le témoin, ici, ne...
10 ne va pas aller beaucoup plus loin. Ce que je voulais dire, c'est que vous devez voir
11 les documents et vous devez comparer avec d'autres témoins peut-être. Mais ce
12 témoin-ci, je pense qu'il a dit ce qu'il savait et je pense que nous devrions nous en
13 tenir là dans sa déposition, pour le moment, à ce sujet.

14 M^e TAKU (interprétation) : [10:02:20]

15 Q. [10:03:00] Monsieur le témoin, avant que nous ne passions à un autre sujet, nous
16 avons eu des... des informations de votre part que, à cause de l'insécurité, la
17 population s'était déplacée vers le camp ou dans le camp. Maintenant, je vais vous
18 poser une série de questions : est-ce que le camp est... était connu à partir de la date
19 de l'attaque ou bien est-ce qu'il a été établi après l'attaque ?

20 R. [10:03:28] Le... la manière dont le camp a été créé, je pense qu'il faut que je vous
21 donne certains détails à ce sujet. Il n'a pas été créé comme ça, d'un jour à l'autre.
22 D'abord, il y a eu quelques personnes qui sont venues passer quelques nuits à cet
23 endroit, et lorsque vous vous réveilliez le matin et que la situation était claire, alors
24 vous pouviez retourner d'où vous veniez.

25 Je faisais partie de ces quelques personnes qui ont commencé à se rendre à cet
26 endroit. Nous avons commencé comme cela, lentement, et le nombre a augmenté
27 jusqu'à ce que ça devienne un camp. C'est un peu confus, mais ça n'est devenu un
28 camp que vers la fin de 2002. Mais au début de 2003, on nous a dit que si on vivait là

1 et que les autorités n'en étaient pas informées, n'étaient pas informées que c'était un
2 camp, eh bien, on pouvait vivre là, mais la... les autorités ne considéraient pas cet
3 endroit comme un camp. Donc, on nous a donné l'instruction de préparer un
4 mémorandum de manière à ce que nous puissions présenter une requête au
5 gouvernement de nous fournir la sécurité. Et, à ce moment-là, c'est devenu,
6 effectivement, officiellement, un camp de déplacés internes, lorsque les soldats ont
7 commencé à assurer la sécurité pour nous.

8 Nous avons commencé à rester là, à dormir à cet endroit avant, cependant, que le
9 gouvernement n'officialise cet endroit comme étant un camp. Nous... Nous
10 l'appelions camp, c'est nous qui l'appelions ainsi, mais en fait, il n'était pas
11 officiellement considéré comme tel.

12 Je pense que j'ai répondu à votre question.

13 Q. [10:05:35] Passons maintenant à la manière dont le camp a été installé. Si je vous
14 comprends bien, Monsieur le témoin, les maisons ont été construites avec des toits
15 en herbe. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour comment est-ce que les maisons
16 étaient construites ? Est-ce que chacun achetait sa propre parcelle ? Est-ce qu'on était
17 un peu éloigné des autres ou très, très proches des autres ? Est-ce que les maisons
18 étaient très, très proches les unes des autres ?

19 R. [10:06:14] Cet endroit n'appartenait à personne. C'était une... un terrain, c'était un
20 terrain qui n'avait pas de propriétaire. Donc, on ne pouvait pas s'allouer, comme ça,
21 telle ou telle parcelle. Les maisons étaient proches les unes des autres. Une personne
22 pouvait avoir une petite parcelle, qui pouvait accueillir une maison, et puis ensuite
23 une petite concession en face de votre maison.

24 Quelquefois, vous étiez en face de... enfin vous aviez une petite concession qui
25 s'installait juste en face de votre bâtiment, en particulier s'il faisait froid. Par
26 conséquent, ça signifie que les bâtiments étaient vraiment très proches les uns des
27 autres ; il n'y avait pas de manière de dire à votre voisin que... pour quelle raison
28 est-ce... est-ce qu'il installait son... sa maison si près de la vôtre parce que les

1 propriétaires de la... du terrain avaient sacrifié cette terre à un grand nombre de
2 personnes.

3 Q. [10:07:35] Monsieur le témoin, si quelqu'un se trouvait dans le bloc A — bloc A —
4 est-ce que vous seriez en mesure, peut-être pendant les activités, est-ce que vous
5 pouviez voir quelles étaient les activités qui se déroulaient aux blocs B, C, ou D ? Et
6 s'il y avait obstruction, est-ce qu'on pouvait... est-ce que la vue pouvait être obstruée
7 par les maisons à l'intérieur du camp ?

8 R. [10:08:10] Quand il y avait de l'espace, oui, vous pouviez voir certaines choses ; ça
9 dépendait de la... de la manière dont les maisons étaient disposées. Quelquefois vous
10 le voyiez, à d'autres moments, vous n'étiez pas en mesure de voir, mais où que vous
11 soyez situé, vous apparteniez à ce bloc. Vous étiez membre ; vous ne pouviez pas
12 être membre de ce bloc, vous pouviez résider dans ce bloc et appartenir à un autre
13 bloc. Vous apparteniez à l'endroit où vous résidiez, finalement.

14 Q. [10:08:04] Le jour de l'attaque en question, Monsieur le témoin, vous avez déclaré
15 que pendant l'échange de tirs — il avait commencé dans le camp — et que c'était
16 devenu intense et qu'à ce moment-là, les résidents du camp avaient pris la fuite dans
17 la brousse, y compris votre propre famille. Donc, vous étiez d'abord en face de votre
18 maison pour observer ce qui se passait. Ma question est la suivante : étant donné les
19 craintes que vous éprouviez pendant ces années chaque fois que vous voyiez les
20 rebelles, que vous ne vouliez pas vous rapprocher, que vous preniez la fuite,
21 pourquoi est-ce qu'à cette occasion, vous êtes resté là au risque de votre propre vie
22 en face de votre maison alors que d'autres prenaient la fuite pour... et que vous êtes
23 resté pour observer les activités des rebelles ?

24 R. [10:09:05] Je... j'ai pris la fuite également, mais je n'ai pas pris la fuite en même
25 temps que les autres. Je suis resté à l'arrière pour voir... pour savoir exactement ce
26 qui se passait, pour que je puisse répondre aux questions qui me seraient posées
27 ultérieurement. Je savais qu'on me poserait des questions sur ce qui s'était passé,
28 donc, je suis resté à l'arrière pour essayer de voir ce qui se passait exactement.

1 Je n'ai pas été très loin, je n'ai pas pris la fuite très loin, je suis resté dans les
2 alentours. Je me suis caché dans la plantation de bananes. Je pouvais encore voir ce
3 qui se passait. J'ai vu, effectivement, ce qui se passait à l'intérieur.

4 Q. [10:10:24] Ce qui m'amène à ma question suivante, Monsieur le témoin : le lieu
5 que vous... que vous avez choisi pour vous cacher, Monsieur le témoin. Vous vous y
6 êtes caché, pas tellement pour votre sécurité, mais pour voir ce qui se passerait,
7 parce que vous saviez qu'après les opérations, on vous poserait des questions et que
8 donc, à partir de cet endroit, vous pouviez voir... vous pourriez ensuite, si on vous
9 posait des questions répondre sur ce que vous aviez vu, n'est-ce pas ?

10 R. [10:11:01] Si vous prenez la fuite et vous allez à la plantation de bananes, ça ne
11 montre pas que vous étiez en train de prendre... d'essayer de chercher refuge... est-ce
12 que ça ne montre pas que vous étiez en train d'essayer de vous réfugier quelque
13 part ? J'ai expliqué ça ; je suis allé à la plantation de bananes en courant parce que,
14 précédemment, on m'avait dit que des balles pouvaient, en effet, traverser la tige
15 de... du bananier.

16 Je suis allé me cacher là, mais je ne pouvais pas de manière à pouvoir être protégé là.
17 *(Correction de l'interprète)* que les balles ne pouvaient pas pénétrer la tige des
18 bananiers. Donc, je suis allé là pour me protéger, je suis allé là me réfugier.

19 Q. [10:11:59] Dieu merci personne ne vous est arrivé... rien ne vous est arrivé à cet
20 endroit, Monsieur le témoin. Est-ce que les rebelles...

21 R. [10:12:10] Oui, je suis heureux que vous entendiez ma voix aujourd'hui.

22 Q. [10:12:15] Monsieur le témoin exactement. Est-ce que vous avez pensé, d'après la
23 carte, que vu la proximité du lieu, la plantation de bananes et le camp, dans la
24 direction de... du camp militaire, que, de là vous pouviez voir quatre rebelles
25 parader, patrouiller ? Est-ce que... est-ce que vous... il vous est venu à l'esprit
26 Monsieur le... Monsieur le témoin que, dans un tel endroit, le... les soldats du
27 gouvernement pouvaient venir — ou même les rebelles — pour utiliser cet endroit
28 comme une position défensive pour lancer les attaques ? Est-ce que ça ne vous

1 inquiétait pas ?

2 R. [10:12:57] Bien sûr, que cela m'est venu à l'esprit, mais comme je l'ai dit
3 précédemment — et je vais le répéter —, grâce à Dieu, vous pouvez encore entendre
4 ma voix aujourd'hui.

5 Je vais essayer d'être clair : certains d'entre... certains d'entre eux n'ont... n'ont... se
6 sont réfugiés dans les toilettes et ils n'ont pas survécu ; certains d'entre eux ont
7 essayé de se mettre dans les tranchées, et ils ont été découverts là et tués. Donc, j'ai
8 eu de la chance, j'ai survécu.

9 Q. [10:13:34] Et de ce lieu où vous vous cachiez, est-ce que vous avez entendu
10 quelqu'un, ou des gens qui étaient découverts dans les toilettes ? Est-ce que, de cet
11 endroit, vous avez vu... là où vous vous cachiez ?

12 R. [10:13:51] On m'a dit... on me l'a dit, je ne l'ai pas vu moi-même. On m'a dit que
13 certaines personnes avaient été tuées, deux des personnes « qui » avaient été tuées là,
14 qui avaient été « découverts » dans les trous et abattus. Vous avez vu les noms... le
15 nom de David Okello et Alima Raymond. Ce sont les deux qui se trouvent.... qui se
16 cachaient dans les trous. Ils ont été extraits de ces trous et abattus. Vous voyez le
17 nom dans les listes que vous avez avec vous. Comme je l'ai dit, on m'a dit cela ; je
18 n'ai pas vu cela de mes propres yeux.

19 Q. [10:14:32] De ce lieu où vous vous cachiez, Monsieur le témoin, à cause des
20 bananes et des bananiers que vous avez décrits, les huttes également, les arbres,
21 est-ce qu'il était possible, pour vous, de voir les opérations qui se déroulaient dans
22 d'autres blocs en dehors du bloc A où vous vous trouviez ?

23 R. [10:14:16] Je n'ai pas dit que je résidais au bloc A. Ce que j'ai vu, c'est ce que j'ai pu
24 voir ; je n'ai pas vu tout... partout. Certains des endroits n'étaient pas à ma portée.
25 D'après le lieu où je me trouvais, j'ai vu certaines choses. C'est... c'est de cela dont je
26 parle. Lorsqu'on se cache, on ne voit pas tout. Je vous disais simplement ce que j'ai
27 pu voir, à ce moment-là, mais je vous ai dit aussi certaines des choses qu'on m'avait
28 dites ensuite, et non pas que j'ai vues moi-même.

1 J'essaie vraiment au maximum de ne pas dire de mensonge ici. Je ne vais... vous... je
2 ne vais pas être... vous n'allez pas me forcer à dire un mensonge ici, même si la
3 question est difficile.

4 Q. [10:15:22] Parmi les rebelles que vous avez vus dans le camp, est-ce que vous avez
5 vu des rebelles dont vous connaissiez le nom ou dont vous... que vous avez
6 entendus être appelés ? Est-ce que vous avez entendu le nom de Lapwony Odomi ?

7 R. [10:16:22] Je ne les ai pas vus ; je n'ai pas entendu ce nom. Je les ai vus passer. Je
8 les... j'ai entendu ce qu'ils disaient parce qu'ils parlaient en langue acholi. Vous savez
9 il y a une différence entre les langues acholi et lango. Vous pouvez, entendre les gens
10 parler dire : « Untel parle acholi l'autre parle lango. » Je les ai entendus parler et
11 certaines des questions, je peux peut-être les anticiper de manière à ce que nous
12 avancions plus vite. Si vous me demandez qu'est-ce que signifie Odomi... parce que
13 c'est le genre de questions que vous allez essayer de me poser, allons-y.

14 Q. [10:17:15] Merci d'anticiper cette question.

15 Vous avez entendu quatre... les quatre rebelles Afande Dominic et Afande
16 Kalalang (*phon.*). Est-ce que vous les avez entendus prononcer un autre nom ou
17 est-ce que vous avez entendu « Afande Dominic » ? Est-ce que c'est ce que vous avez
18 entendu ? Si c'est ce que vous avez entendu, qu'est-ce que ça veut dire « Afande » ?
19 Est-ce que c'est du lango ou est-ce que c'est de l'acholi — Afande ?

20 R. [10:18:04] Je voudrais qu'on dise la vérité ; j'ai mentionné le nom de deux
21 personnes : Afande Dominic Ongwen et Afande Okello Kalalang — ces deux
22 personnes. Ils n'ont pas mentionné leurs propres noms ; est-ce que vous me suivez ?

23 Q. [10:18:37] Oui, oui. Mais étant donné que vous connaissez la langue acholi,
24 qu'est-ce que signifie « Afande » en acholi ? Est-ce que c'est un mot acholi ou est-ce
25 que c'est un nom swahili ?

26 R. [10:18:53] J'étais en train de terminer ma réponse. À ce moment-là, je ne savais pas
27 cela. Je leur ai demandé plus tard. J'ai demandé : « ces gens parlaient de "Afande",
28 qu'est-ce que c'est ? » Et on m'a dit : « en kiswahili, c'est un titre, c'est un titre de...

1 porté par quelqu'un qui est votre supérieur. » C'est un mot kiswahili. J'ai demandé à
2 quelqu'un ce que ça signifiait parce que moi, je ne suis pas un militaire.

3 Q. [10:19:47] Passons à la direction dans laquelle les gens, dans le camp... la direction
4 dans laquelle les gens, dans le camp se dirigeaient en courant lorsque ce soldat est
5 venu en criant que l'UPDF avait été vaincue ; les gens devaient prendre la fuite.

6 Vous avez déclaré que les gens partaient en courant... non, excusez-moi, je vais vous
7 resituer : vous avez déclaré que dans ce que vous avez dessiné, les rebelles
8 attaquaient des... de la caserne dans la direction de nouveau de Iceme. Au
9 paragraphe 35 de votre déclaration, vous avez déclaré : « Tout le monde, dans le
10 camp, a commencé à courir dans la direction de Iceme, qui était dans la direction
11 opposée à la direction dont venaient les tirs. »

12 Donc, Monsieur le témoin, vous... est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, préciser
13 cela ? « Les tirs venaient de la direction de Iceme, tout le monde dans le camp,
14 courait dans la direction de Iceme, dans la direction opposée à l'endroit dont
15 venaient les tirs. » Est-ce que vous pourriez préciser ça pour la Cour ? D'où venaient
16 les tirs exactement ? Est-ce qu'ils venaient de la direction de Iceme ou bien de la
17 direction opposée ?

18 R. [10:21:40] S'il vous plaît, prenez la carte, redonnez-moi la carte pour que je puisse
19 mieux vous expliquer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:49] Oui, c'est une bonne
21 idée. Effectivement, vous... vous pouvez donner une explication en vous référant à la
22 carte que vous aurez sous les yeux.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:22:12] Vous pouvez voir cette carte sur le
24 canal « Evidence 1 ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:23] Vous pouvez y aller
26 maintenant, Monsieur Ayoo. S'il vous plaît, donnez-nous une explication.

27 R. [10:22:30] Si vous regardez la flèche qui montre l'ancienne caserne, c'est à l'endroit
28 de l'ancienne caserne que se déroulait la bataille parce que ces gens sont venus, ils

1 ont traversé la route, ils se sont déplacés vers l'avant, ils sont retournés en arrière, et
2 ensuite, ils se sont cachés dans le marais d'Aboyo... Abonyo — Abonyo. Ce marais
3 est plein de roseaux, et ils n'ont pas été plus loin. Ils se sont arrêtés là.
4 Vous me demandez... vous me posez des questions au sujet des gens qui couraient
5 vers Iceme. C'est à mi-chemin entre Otwal et Iceme. Est-ce que vous voyez cette
6 route ? Est-ce que vous voyez cette route ; la route allant de Iceme et l'autre... partant
7 de Iceme et l'autre qui va vers Otwal ; est-ce que vous voyez cela ? Eh bien, c'est vers
8 cette direction que les gens se dirigeaient en courant. Ils couraient dans cette
9 direction et si on court dans cette direction, finalement, on va vers Iceme. Certains
10 allaient vers Otwal. Si vous passez Abok et vous allez en direction de Iceme, vous
11 allez en direction de Iceme plutôt que de Otwal. Ils n'allaient pas vers le champ de
12 bataille. La bataille avait lieu dans la direction où la flèche indique vers le camp,
13 entre la route de Iceme et Otwal — au milieu. Je pense que vous avez compris,
14 maintenant.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:24:30]

16 Q. [10:24:30] Donc, tout le monde n'a pas pris la fuite. Certains... certaines personnes
17 sont restées dans le camp.

18 Ceux qui sont restés dans le camp, est-ce qu'ils auraient pu être pris en... est-ce qu'ils
19 auraient pu être pris entre... entre deux feux étant donné l'intensité du combat entre
20 les forces de protection — l'UPDF — et les rebelles dans le camp ?

21 R. [10:25:02] Je ne veux rien dire à ce sujet, parce que si vous êtes vaincu et que vous
22 prenez la fuite, je ne sais pas... je ne sais pas comment vous faites pour vous
23 retourner et continuer à tirer. Je ne répondrai pas à cela. Mais si vous êtes vaincu et
24 qu'on vous poursuit, je ne sais pas comment vous pouvez revenir en arrière et
25 continuer à tirer sur les gens. Je ne vais pas me... m'engager à ce sujet, je ne sais pas
26 comment ça s'est passé. Les gens qui fuyaient, les soldats qui fuyaient sont ceux qui
27 ont donné instruction aux autres personnes de prendre la fuite également. Je ne sais
28 pas comment ils ont pu retourner au camp et continuer à se battre. Comme je l'ai dit,

1 je ne peux pas dire grand-chose à ce sujet parce que je dis la vérité, je... je ne... je ne
2 suis plus jeune, je serais convoqué à une autre cour, à un autre moment, mais je m'en
3 tiendrai à la vérité — je m'en tiendrai à la vérité en parlant uniquement de ce que je
4 sais. Les soldats étaient vaincus, ils ont pris la fuite je ne sais pas si, finalement, ils
5 sont retournés en arrière pour se battre. Je voudrais que ce soit clair, je dis la vérité et
6 je m'en tiens à la vérité.

7 Q. [10:26:43] Bon. Essayons d'aller un peu plus loin. Ces soldats, qu'ils sont arrivés
8 vers 11 heures de la... du soir, Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'ils sont
9 venus, qu'ils ont tiré dans la direction des rebelles et qu'à part tirer sur les rebelles, il
10 y a aussi... et qu'à part les... les tirs — pardon — il y a eu également un
11 bombardement.

12 Vous vous souvenez de cela ?

13 R. [10:27:11] Oui.

14 Q. [10:27:11] Ces soldats qui tiraient sur les rebelles, qui les ont faire sortir du camp,
15 ils ont... se sont enfuis vers Lalogi ; c'est exact ?

16 R. [10:27:23] Non. Ce que je voudrais dire, c'est que ceux qui ont fait sortir les
17 rebelles... les rebelles se sont retirés et sont allés dans la direction, ils n'ont pas été
18 évincés. C'est la raison pour laquelle ils continuaient à tirer dans la direction de...
19 dans cette direction, pas directement vers les soldats.

20 Je... je... ils n'ont pas été évincés. Plutôt... demandez-moi plutôt parce que je me
21 cachais également quelque part. J'ai simplement entendu les tirs dans cette direction.
22 Comme je l'ai dit, je ne veux pas dire de mensonge. Si les questions sont délicates eh
23 bien, j'essaierai de dire uniquement la vérité en étant aussi habile que possible.

24 Q. [10:28:27] Parlons du colonel Engola, Monsieur le témoin. D'après l'intensité des
25 échanges de tirs qui ont conduit plusieurs habitants du camp à prendre la fuite, vous
26 avez pris la fuite également, vous vous êtes réfugié dans la plantation de bananes.
27 Et... pourquoi n'avez-vous pas appelé le colonel Engola, à un moment donné ?

28 R. [10:28:50] Est-ce que j'avais un téléphone, à ce moment-là ? Je n'avais pas de

1 téléphone. Le jour suivant, lorsque j'ai appelé Sam Engola, j'ai utilisé la... le
2 téléphone d'une autre personne. Je n'avais pas de téléphone, à ce moment-là. Je vous
3 dis la vérité et je m'en tiens à la vérité et c'est ce qui me garde en sécurité et clair.
4 La... le jour suivant, j'ai demandé un téléphone et j'ai utilisé ce téléphone.

5 Q. [10:29:18] Monsieur le témoin, si je vous disais que le colonel Engola, quelqu'un
6 d'autre l'a appelé et que, cette nuit-là, il a poursuivi les rebelles. Il est venu avec un
7 Mamba cette nuit-là, il a poursuivi les rebelles. Est-ce que cela vous persuade de
8 changer votre déclaration ?

9 R. [10:29:42] C'est le début d'un mensonge. Vous commencez à prononcer un
10 mensonge, parce qu'il n'est pas venu pendant la nuit ; il est arrivé le matin ; il est
11 arrivé avec six soldats dans un... dans une Land Rover. C'est ce que je sais. Les
12 soldats avec lesquels il est venu venaient de Lalogi... du camp de Lalogi. Ils sont
13 venus. Il est venu avec ces six soldats ; il n'y avait pas de Mamba qui... qui soit venu
14 à ce moment-là. Il y avait simplement un camion qui est venu dans la nuit. Je ne
15 peux... je ne veux pas vous mentir, si quelqu'un vous a dit qu'il y avait un Mamba
16 qui est venu, je pense qu'ils se sont trompés, parce que c'était un camion qui est
17 venu, et que ce camion, c'était un camion militaire qui est venu et qui est resté
18 pendant la nuit jusqu'au lendemain.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:38] Monsieur le
20 témoin...

21 R. [10:30:38] Certains des témoins disent la vérité et d'autres pas. Je dis la vérité ici,
22 pour ma part : il n'y avait pas de Mamba qui soit arrivé à ce moment-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:03] Je pense qu'il faut un
24 petit peu revoir les choses en perspective, d'après ce que je comprends « ce matin ».
25 On parle du matin, mais bon, ça peut être considéré, encore, comme la nuit.

26 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:23]

27 Q. [10:31:25] Ce camion qui est venu la nuit, dans votre... à l'endroit où vous vous
28 trouviez, Monsieur le témoin, vous avez entendu un camion venir ; vous ne l'avez

1 pas vu ce camion, n'est-ce pas ?

2 R. [10:31:38] Je vous ramène en arrière : c'était le matin. Il faisait jour ; c'était pas la
3 nuit. Le véhicule qui est arrivé, le véhicule d'Okello Engola (*phon.*), il est arrivé le
4 matin. Je voudrais corriger ça, tout d'abord, avant de parler de ce camion. Le camion
5 est arrivé vers 11 heures, il est resté jusqu'au matin avec les occupants du camion.
6 Nous allons essayer de faire de notre mieux pour respecter la vérité et ne pas
7 mélanger cette vérité avec ce qui ne serait pas vrai. Je ne veux pas commettre
8 d'erreur et je ne veux pas dire quelque chose qui ne soit pas la vérité. Je veux m'en
9 tenir à la vérité.

10 Q. [10:31:58] Monsieur le témoin, au paragraphe 37 de votre déclaration, vous avez
11 dit que vous avez vu le camp en feu, mais vous n'avez pas vu l'incendie initial. Vous
12 n'avez pas vu comment le feu a commencé. Et vous l'avez dit parce que vous ne
13 l'aviez pas vu à partir de là où vous étiez, donc, là où les... l'incendie a commencé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:30] Je ne suis pas sûr.
15 Est-ce que vous parlez du paragraphe 37 ?

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:32:35] Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:40] Alors indiquez
18 exactement ce que vous citez, parce que je ne vois pas comment ce qui est écrit ici
19 correspond directement à ce que vous citez.

20 M^e TAKU (interprétation) : [10:32:55] Monsieur le Président, à la dernière phrase :
21 « Je n'ai pas vu la façon... comment, au départ, les rebelles ont mis le feu. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:20] Oui, mais la
23 première phrase également : « Je pouvais voir clairement les rebelles qui mettaient le
24 feu aux maisons... et cetera. » Le...

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:33:51] Oui, mais également, la dernière phrase : « Je
26 n'ai pas vu la façon dont, au départ, les rebelles ont mis le feu. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:58] Très bien.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:01]

1 Q. [10:34:02] Monsieur le témoin ?

2 R. [10:34:07] Oui. Je veux répondre à la question que vous avez posée un peu plus
3 tôt.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:10] Laissez-le répondre.

5 Q. [10:34:22] Monsieur Ayoo, vous avez entendu la dernière phrase du paragraphe, à
6 savoir « Je n'ai pas vu la façon dont... comment les rebelles ont mis le feu au
7 départ. » Pouvez-vous expliquer ceci aux membres de la Cour afin que nous, qui
8 n'avons pas été sur place, puissions nous faire une idée de la façon dont les choses se
9 sont déroulées ?

10 R. [10:34:47] Eh bien, j'aimerais revenir, à ce moment-là, au croquis.

11 Vous voyez, ici, où l'on indique « l'ancienne caserne », il y a une flèche qui va vers le
12 cercle, l'ovale. Ce qui s'est produit est que lorsqu'une personne veut raconter un
13 mensonge... bon, il n'est pas possible de savoir si les rebelles ont utilisé une
14 allumette ou un briquet pour mettre le feu. Moi, je n'ai pas vu ce qui a été utilisé
15 pour mettre le feu aux maisons dans le camp. Je ne sais pas s'ils ont utilisé une
16 allumette ou s'ils ont allumé un briquet ou s'ils ont pris du charbon pour mettre le
17 feu. Donc, moi, je... j'ai vu quand vous... ce qui peut être vu lorsque vous prenez la
18 flèche. Mais je n'ai pas vu ce que l'on a utilisé pour mettre le feu aux maisons. J'ai vu
19 les flammes qui montaient au ciel et j'ai vu que d'autres maisons prenaient feu
20 également. Mais je n'ai pas vu la source de ce feu.

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:36:21]

22 Q. [10:36:22] Monsieur le témoin, permettez-moi de vous poser la question un peu
23 différemment.

24 Vous n'êtes pas un soldat, mais si je vous demande si une balle au laser a été utilisée
25 pendant l'échange, c'était quand même un échange intensif de tirs, et si vous avez
26 été touché, vous êtes tombé dans l'herbe, et si vous avez été en mesure de voir que le
27 feu commençait à d'autres endroits ?

28 R. [10:37:00] L'incendie et les flammes que j'ai vus ce soir-là étaient différents....

1 d'origine différente. Certaines étaient violettes (*phon.*) et puis les flammes qui
2 provenaient du camion avaient une teinte bleutée. Moi, je ne suis pas en mesure de
3 décrire les différentes couleurs, les différentes formes. Je ne sais pas si une ou l'autre
4 met le feu, parce que je ne suis pas soldat. Et puis jamais dans ma vie je n'ai vu
5 qu'une balle touchait une maison et pouvait y mettre le feu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:39] Maître Taku, je crois
7 que nous devons accepter cela.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:37:51] Oui, j'accepte, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président le témoin a fait référence à l'intercalaire 3,
10 UGA-OTP 0248-0058, c'est-à-dire le croquis, la carte.

11 Q. [10:38:18] Mais avant que nous ne quittions l'endroit où vous vous trouviez...
12 Monsieur le témoin, personnellement, avez-vous vu ou entendu Dominic donner des
13 ordres aux soldats, et tout particulièrement aux quatre soldats que vous pouviez
14 voir, qui paraient et que vous pouviez voir à partir de l'endroit où vous vous
15 cachiez ?

16 R. [10:38:25] Vous n'allez pas me... me faire dire ce que je ne veux pas dire avec cette
17 question. Je ne l'ai pas vu ni entendu donner un ordre. Je l'ai dit dans ma
18 déclaration. J'ai dit que j'ai entendu les soldats qui parlaient, mais je n'ai pas vu
19 qu'on leur donnait des ordres ou des directives, et je ne sais pas d'où cela venait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:15] Monsieur Taku, on a
21 déjà répondu à cette question hier. Je crois que le témoin n'a jamais vu M. Ongwen, à
22 l'exception d'un écran, à un moment ou à un autre. Il ne sait pas quelle est la
23 personne qu'il a vue, ce qui, donc, implique qu'il n'a pas vu ni entendu que
24 M. Ongwen ait donné des ordres.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:39:37] Oui.

26 Q. [10:39:38] Mais vous avez entendu des soldats qui ont dit que Kalalang avait
27 donné des instructions à Dominic et qu'il suivait, maintenant, les ordres de Kalalang
28 qui, en fait, contrecarraient « celles » de Dominic. Est-ce que vous avez... les avez

1 entendus dire cela ?

2 R. [10:40:08] Non, je ne l'ai pas vu. Et même si je l'avais vu, je n'aurais pas su de qui
3 il s'agissait. Je ne le connaissais pas, je ne connaissais pas Kalalang, donc je ne peux
4 pas dire que c'est lui que j'aurais vu.

5 Q. [10:40:28] Après ceci, donc le matin, vous avez dit qu'un certain nombre de
6 personnes sont arrivées, des soldats, y compris Engola. Est-ce que vous avez
7 également vu le commandant la quatrième division de l'UPDF de Gulu à cet endroit-
8 là ?

9 R. [10:40:54] Ils sont arrivés...

10 Q. [10:41:14] Et leur avez-vous parlé ou est-ce que ces personnes vous ont parlé, à
11 vous ?

12 R. [10:41:21] Oui, je leur ai adressé la parole. Et j'ai également dit, hier, que vous
13 connaissez la personne qui m'a parlé. La personne qui m'a parlé m'a dit qu'il
14 s'agissait de Paddy Akunda et qu'il était, donc, porte-parole pour l'armée, il m'a
15 posé des questions identiques à celles que vous me posez, vous, maintenant. Il m'a
16 demandé de lui dire comment l'attaque a commencé et ce qui s'est passé dans le
17 cadre de cette attaque, et je lui ai expliqué cela.

18 Q. [10:42:01] Est-ce que vous avez remis une copie de votre liste au colonel Akunda
19 ou à un officier supérieur de l'UPDF ?

20 R. [10:42:20] Ils m'ont posé des questions quant aux noms des... enfin noms des
21 personnes qui étaient décédées. Je leur ai dit que j'avais une liste et ils ont fait leur
22 copie, donc ils ont copié eux-mêmes les noms qui étaient sur ma liste. Donc, je leur ai
23 montré ma liste et ils en ont fait une copie.

24 Q. [10:42:43] (*Intervention inaudible*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:45] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:42:46]

28 Q. [10:42:47] Vous avez dit que l'attaque a duré à peu près 2 heures. Est-ce que je me

1 tromperais si je dis que l'attaque sur le camp d'Abok...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:42:48] Deux personnes parlent en même
3 temps.

4 R. [10:43:08] Oui, c'est une estimation que je fais. Je n'ai pas... je n'avais pas de
5 montre à ce moment-là.

6 Q. [10:43:14] Non, simplement, j'essaie de voir si vous pouvez évaluer s'il s'agissait
7 de 15 minutes, 45 minutes. Est-ce que ceci vous aide à revoir mentalement la durée
8 de l'attaque ? Pouvez-vous donner ces informations aux juges de la Cour ?

9 R. [10:43:29] Non je ne peux rien revoir dans ma mémoire. Ma déclaration est claire.
10 J'ai dit qu'il y avait deux ou trois incidents de tirs. Alors, je ne vais pas changer ma
11 déclaration, je ne vais pas changer ce que j'ai dit parce que, à ce moment-là, vous me
12 feriez mentir et je ne veux pas mentir. L'estimation que je vous ai donnée, c'est
13 exactement ce que je vous ai dit. Je ne portais pas de montre et je peux dire
14 simplement que cela a dû prendre entre deux et trois heures, à partir du moment où
15 ils sont arrivés jusqu'au moment où ils ont terminé ce qu'ils avaient à faire dans le
16 camp. Donc, ce n'était pas très limité comme zone d'intervention. Voilà mon
17 estimation.

18 Q. [10:44:30] Et que me diriez-vous, Monsieur le témoin, si je vous suggère que nous
19 avons reçu des... parmi les éléments de preuve, à l'intercalaire 4,
20 UGA-OTP-0244-1201, numéro 4... 14 est votre père, et qu'il n'est pas mort dans le
21 camp, mais qu'il est mort sur la route vers son village, afin d'aller chercher du maïs
22 – votre maïs.

23 Monsieur le Président c'est déjà parmi les éléments de preuve paragraphe 306,
24 UGA-OTP-0261-0277.

25 Est-il, donc, mort lorsqu'il allait chercher du maïs ou lorsqu'il était dans le camp ?

26 R. [10:45:32] Je n'ai aucune idée de qui a pris cette déclaration. Moi, je vous parle de
27 ma déclaration et la liste que j'ai établie à ce moment-là. Vous pouvez prendre votre
28 liste à vous, moi, j'ai la mienne.

1 Q. [10:45:50] Parmi les commandants de l'ARS, parmi les commandants des rebelles
2 qui sont arrivés sur le camp, avez-vous vu quelqu'un ou avez-vous appris qu'un de
3 ces commandants qui a dirigé l'attaque était Okot — était donc appelé
4 lieutenant-colonel Okot ?

5 R. [10:46:23] Non. Je ne veux pas que vous me forciez « de » dire quelque chose qui
6 ne se trouvait pas dans ma déclaration. À l'époque, je ne le connaissais pas et je n'ai
7 pas entendu dire cela.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:46:45] Intercalaire 11, UGA-OTP-0032-0038... termine
9 sur 057, paragraphe 5.

10 Document confidentiel de l'UPDF. Bien qu'il n'y ait rien de confidentiel à ce
11 niveau-ci, c'est le rapport sur l'attaque.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:17] Oui, Monsieur
13 Ayoo, c'est toujours cela. Lorsqu'on vous fait une suggestion ou une proposition, il
14 n'y a pas de problème, vous pouvez simplement dire « oui, c'est correct », « oui, je
15 change ce que j'ai dit », ou alors, vous dites « non, je n'ai aucune information à ce
16 sujet. Ce n'est pas correct. » Donc, ça, c'est une procédure totalement normale. Ce
17 n'est pas pour vous enduire (*phon.*) en erreur, simplement dire « c'est une suggestion
18 qui vient de m'être faite, je peux l'accepter ou je ne peux pas l'accepter. » C'est
19 simplement une option afin que vous puissiez comprendre à quoi ressemble cette
20 technique dans le cadre de l'interrogatoire.

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:01]

22 Q. [10:48:01] Vous avez dit que lorsque le lieutenant-colonel Engola est arrivé, il a
23 poursuivi les rebelles, étant... alors qu'ils prenaient la direction dans Lalogi (*phon.*) et,
24 dans le document, on dit que le... dans le document de l'ARS, on dit clairement que
25 le lieutenant-colonel Okot et le major Okello Kalalang (*phon.*) sont arrivés de leur
26 cachette dans le sous-comté de Lapaicho, à Gulu, via Lalogi (*phon.*) et ont attaqué
27 Abok.

28 Alors, est-ce que vous avez été informé par l'UPDF, lorsque vous leur avez parlé

1 qu'ils arrivaient de cet endroit-là, dont les deux commandants qui ont attaqué
2 Abok ?

3 R. [10:48:55] Cela ne se trouve pas dans ma déclaration. Je n'ai pas parlé de... d'Okot
4 dans ma déclaration.

5 Q. [10:49:07] Monsieur le témoin, lorsque vous... si vous prenez l'intercalaire 11...

6 Pouvez-vous présenter l'intercalaire 11 à la page 057 ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Vous y avez la liste des personnes qui sont décédées et qui étaient entre les mains de
9 l'UPDF. Donc, vous avez dit qu'ils ont vu votre liste et qu'ils l'ont copiée. Mais la
10 liste que vous trouvez ici, eh bien, il y a 24 personnes qui sont décédées. Alors, ma
11 question est la suivante : est-il possible que vous ayez inclus sur votre liste des
12 personnes qui sont mortes à l'extérieur du camp ? Alors que la liste de l'UPDF
13 comporte uniquement les personnes qui sont mortes sur le camp... ou dans le camp
14 *(se reprend l'interprète)*.

15 R. [10:50:07] Je n'en ai aucune connaissance. Je sais uniquement ce qui s'est passé
16 dans le camp et la liste.

17 M^e TAKU (interprétation) : [10:50:19] Donc, je ne veux pas ici dilapider le temps très
18 précieux de la Cour, mais la Cour peut consulter les noms et verra qu'il y a, en fait,
19 un écart entre les deux listes. Donc, il n'y a pas correspondance entre les deux listes,
20 celle qui se trouve à l'intercalaire 11 et la liste qui se trouve à l'intercalaire... donc, la
21 liste qui se trouve à l'intercalaire 11 et la liste qui se trouve... dans la liste à
22 l'intercalaire 11, UGA-OTP-0247-1270, P-0306.

23 Non... intercalaire 12.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:24] Qui a établi cette
25 liste ? Nous avons une liste qui a été établie par le témoin, et de quelle liste s'agit-il
26 ici ?

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:51:35] P-0306. Il y a trois listes, en fait : il y a celle de
28 l'UPDF, celle qui se trouve à l'intercalaire 12, UGA-OTP-0247-1270 et celle du

1 témoin...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:51] Non, non. Il n'y a
3 pas de problème, nous pouvons en discuter. Donc, pour moi, il y a trois cours... pour
4 que je comprenne bien, il y a trois listes... pour que les juges de la Cour le
5 comprennent, donc, il y a la liste établie par le témoin, la liste établie par l'UPDF,
6 celle qui a quatre pages, et puis la dernière liste, à l'intercalaire 12...

7 M^e TAKU (interprétation) : [10:52:22] P-0306.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:28] Et c'est M. Obwor
9 qui l'a établie.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [10:52:33] Veuillez m'excuser de vous interrompre,
11 mais ce n'est pas « une » personne qui sont décédées, il se peut très bien qu'ils jouent
12 au foot, à la Coupe du monde. Il n'y a rien qui est indiqué.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:44] Oui, mais prenons
14 à... au dos de la... du document de l'intercalaire 12. Oui, vous avez raison à
15 5 pour-cent, Monsieur Gumpert. C'est au dos, vous avez une liste de 28 personnes
16 avec leur âge, leur sexe, et l'on dit ceux qui ont été tués.

17 Donc, comme l'a dit M^e Taku, nous avons trois listes. C'est bien cela.

18 M^e TAKU (interprétation) : [10:53:14] Oui, il y a des différences entre les listes et il y
19 a trois listes et nous ne savons pas... enfin nous ne voulons pas aller sur le fond, mais
20 la première liste donc, où la liste de l'UPDF, je suis sûr qu'il y a apporté ses
21 contributions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:38] Oui, c'est exact.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:53:43]

24 Q. [10:53:44] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez parlé aux personnes
25 qui sont revenues, qui sont revenues après que le colonel Engola, qui a poursuivi les
26 rebelles... et certaines personnes ont réussi à s'enfuir. Alors, quand avez-vous parlé à
27 ces personnes ? Bon, je n'ai pas dit que vous leur avez parlé de façon individuelle,
28 vous leur avez parlé en groupe, mais vous avez dit que vous leur avez parlé, vous

1 les avez fait venir pour leur parler. Était-ce le même jour ou était-ce le lendemain de
2 l'attaque ou plus tard encore ?

3 R. [10:54:29] Je les ai fait venir le même jour. Je leur ai posé la question... enfin...
4 (*L'interprète se reprend*) Si j'ai oublié quelque chose et si je n'ai pas dit les choses
5 clairement, vous pouvez me reposer une question afin que je puisse y répondre
6 plus... avec plus de détails.

7 Q. [10:54:52] Oui. Vous avez dit que vous leur avez parlé collectivement, donc en
8 groupe, vous ne l'avez... mais vous n'avez pas parlé de cette réunion, vous n'avez
9 pas dit ce que vous avez dit dans le cadre de cette discussion avec eux.

10 R. [10:55:07] Non. À ce moment-là, j'ai dit que la seule chose que j'ai établie, c'était la
11 liste. Quiconque prétend avoir pris des notes ou établi un PV de ce qui a été dit, je
12 vais vous dire que, de toute façon, ce n'est pas possible de faire un procès-verbal des
13 discussions. La situation était très tendue et si vous n'étiez pas vraiment très
14 courageux, la seule chose que vous vouliez faire, c'est de vous enfuir. Donc,
15 personne n'a pris le PV de la réunion ce jour-là. Moi, j'ai simplement posé des
16 questions verbalement et je n'ai inscrit rien du tout.

17 Q. [10:56:00] Dans le cadre... enfin, d'une poursuite à chaud, si vous vous voulez,
18 réalisée (*phon.*) par le colonel Engola, le traumatisme découlant de ces événements,
19 les personnes qui sont revenues et qui n'avaient pas... n'auraient pas eu le temps,
20 donc, d'évaluer ce qui s'était passé lors... ceux qui les avaient enlevées, ne peuvent
21 peut-être pas parler nécessairement des opérations, mais peut-être parler des
22 structures de l'ARS. Monsieur le témoin, qu'est-ce que ces personnes vous ont dit ?

23 R. [10:56:43] Eh bien, la personne a un problème, elle ne sait pas vraiment... elle se
24 sent mal, donc, en fait, vous essayez de « le » consoler, vous ne leur posez pas des
25 questions comme s'il s'agissait d'un interrogatoire. Simplement, vous essayez de les
26 consoler et de « lui » dire qu'il a survécu, qu'il est revenu. Parce que si vous revenez
27 et personne ne vous adresse la parole, vous commencez à vous poser des questions
28 pour savoir si on vous aime ou si vous manquez à quelqu'un. Donc, si vous revenez

1 au camp et personne est là pour vous parler ou vous accueillir, à ce moment-là, vous
2 n'êtes pas très heureux.

3 Q. [10:57:25] Est-ce que vous vous souvenez du nom des personnes auxquelles vous
4 avez adressé la parole ? C'est il y a longtemps, j'en conviens ; avez-vous oublié ?

5 R. [10:57:38] Il y a longtemps et je n'ai rien noté. Je ne peux pas m'en souvenir. C'est
6 vraiment il y a longtemps, il y a trop longtemps.

7 Q. [10:57:50] Vous avez, dans votre déclaration, dit que des tâches que vous avez,
8 donc, « pris » sur vous, à savoir enterrer les morts, vous avez dit qu'il y avait des
9 représentants du gouvernement, de l'UPDF, avez-vous également vu du personnel
10 médical, peut-être de la Croix-Rouge ? Et des représentants du CID ? Est-ce que ces
11 personnes étaient présentes autour de vous ?

12 R. [10:58:31] Si ces personnes étaient là, il se peut qu'elles se soient trouvées autre
13 part. Parce que la seule personne qui m'a adressé la parole était Paddy Akunda. Je
14 l'ai déjà dit, je n'ai vu personne d'autre et je ne veux pas mentir ici.

15 Q. [10:58:52] Vous savez... Savez-vous si les membres de l'UPDF ont été blessés ou si
16 des membres de l'ARS ont été blessés ? Savez-vous cela ?

17 R. [10:59:08] Je n'ai pas été informé de cela.

18 Q. [10:59:13] Savez-vous si des... des... du personnel médical de l'UPDF, ARS, enfin,
19 bon, des soldats du gouvernement ou du CID, savez-vous si quelqu'un a réalisé un
20 examen *forensic* ou un examen balistique ou essayé d'établir quel type de balles ont
21 été utilisées ? Est-ce que vous savez si... donc, balles utilisées dans le cadre de
22 l'échange de tirs entre l'UPDF ou... est-ce que vous savez si une telle étude a été
23 réalisée ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:12] Maître Taku, l'heure.

25 M^e TAKU (interprétation) : [11:00:14] Oui, Monsieur le Président, il me reste une
26 seule question à poser, si vous me le permettez.

27 Q. [11:00:20] Hier, vous avez parlé d'une cour martiale. Mugabe, Robert Mugabe,
28 est-ce que vous savez quel était son grade militaire ? Il était un colonel ?

1 R. [11:00:41] Non. Je vois simple... Je le vois pour avoir quelque chose sur ses
2 épaules, mais je ne vois pas quel rang... quel grade (*se reprendre l'interprète*)... à quel
3 grade cela correspond.

4 Q. [11:01:02] Lorsque vous avez vu les rebelles, ce... cette soirée, ce jour fatal, et
5 lorsque vous êtes allé présenter rapport, est-ce que vous l'avez fait au camp
6 militaire ? Est-ce que vous l'avez trouvé à son poste de commandement ou avait-il
7 pris la fuite lorsqu'il a entendu parler des activités des rebelles dans le camp ?

8 R. [11:01:29] Le commandant était présent, était sur place. J'ai essayé de lui dire que
9 les soldats devaient se rassembler et attendre l'attaque, mais il m'a répondu qu'il
10 s'agissait d'un déploiement militaire et que ce n'était pas à moi de donner des
11 ordres. C'est lui qui m'a dit que cela relevait de leur responsabilité. Il m'a remercié
12 de l'en avoir informé et qu'il... et que je devais dire aux personnes dans le camp de
13 rester calmes et de se taire.

14 Q. [11:02:07] Est-ce que vous savez où il se trouvait dans... lors de l'attaque contre le
15 camp ce jour-là ?

16 R. [11:02:16] Non, j'ai quitté la caserne ; moi, j'étais déjà dans le camp. Comment
17 pouvais-je, moi, savoir où lui se trouvait à ce moment-là ? Je suis un civil, ils m'ont
18 dit... ils m'ont dit que j'étais un civil et que je n'avais rien à voir ici et que je devais
19 partir, et ils m'ont remercié de les avoir informés.

20 Q. [11:02:39] Est-ce que vous savez ce qu'il a fait ensuite lors de l'attaque contre le
21 camp, ce jour-là ?

22 R. [11:02:47] Non. J'aimerais souligner le fait que j'ai uniquement entendu dire qu'on
23 l'a trouvé à l'endroit qui s'appelait Bobi. J'en ai entendu parler, mais je ne sais pas où
24 il se trouvait à ce moment-là car, à ce moment-là, c'était chacun pour soi et Dieu
25 pour tous.

26 M^e TAKU (interprétation) : [11:03:23] J'aimerais vous remercier, je suis pratiquement
27 arrivé à la conclusion de mon intervention.

28 Q. [11:03:31] Mais vous avez parlé de... Dans le cadre de la cour martiale, donc, vous

1 avez été invité à prendre la parole lors... lors de la cour martiale. Mugabe, est-ce
2 qu'on avait dit qu'il s'était enfui pendant l'attaque ?

3 R. [11:03:51] Non, personne ne m'a dit cela, on m'a simplement expliqué... on m'a
4 simplement demandé d'expliquer ce que je savais et, ensuite, ils ont pris leur propre
5 décision. J'ai simplement expliqué ce que je pouvais expliquer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:07]

7 Q. [11:04:08] Savez-vous quelle était la décision qui a été prise ?

8 R. [11:04:12] Non. On ne m'a pas informé de la décision qui a été prise. Lorsque j'ai
9 terminé ma déposition, on m'a demandé de partir. Ils ont dit que c'est tout ce qu'ils
10 voulaient savoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:34] Merci.

12 M^e TAKU (interprétation) : [11:04:37] En conclusion, Messieurs les juges, avec votre
13 respect, et tout le respect que je dois à mes éminents collègues, c'est peut-être un
14 effort de faire représenter une copie de la déclaration faite devant la cour martiale.

15 Ceci conclut mon contre-interrogatoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:59] Merci beaucoup,
17 Monsieur Ayoo. Ceci met fin à votre déposition. Au nom des juges de la Chambre,
18 nous vous remercions d'avoir répondu par visioconférence aux questions posées par
19 les parties et par le juge Président. Nous vous remercions et vous souhaitons un bon
20 retour dans vos foyers.

21 Nous ajournons. Le prochain... Le prochain témoin — P-0006... et nous allons
22 commencer demain matin. Et nous sommes heureux, car en fait, nous avons un
23 groupe de visiteurs que nous allons pouvoir rencontrer. Je l'avais prévu hier, mais je
24 pense que nous devrions être en mesure de terminer le témoin demain.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [11:05:53] Je vous remercie. Nous n'allons pas nous y
26 opposer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:04] Je vois le sourire de
28 Maître Taku, donc je crois qu'il n'y aura pas de problème. M^{me} Bridgman sourit, elle

- 1 aussi. Donc, vous êtes d'accord, clairement.
- 2 Nous reprenons demain matin avec le témoin P-0006.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:22] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 11 h 06*)